

COMMUNE DE MASSONGEX

APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION SPECIAL PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE « ILETTES 1 »

Statuant en séance du 03 juin 2002 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Massongex a rendu la décision suivante au sujet du plan d'aménagement détaillé des « Ilettes 1 ».

Vu les faits suivants :

1. L'enquête publique :

- Du plan d'aménagement détaillé des "Ilettes 1" parue dans le Bulletin officiel No 3 du 18 janvier 2002.

2. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes :

- Le plan d'aménagement détaillé des « Ilettes 1 » (plan No 02, éch. 1/1000).
- Le règlement du plan d'aménagement détaillé des « Ilettes 1 ».
- Le rapport d'étude du "PAD" de janvier 2002 (à titre indicatif).

3. Le(s) opposition(s) déposée(s)

- L'opposition déposée le 28.01.02 par LOSINGER., à Massongex ;
- L'opposition déposée le 25.01.02 par AVENIR 2000 SA, à Monthey.

4. La procédure de consultation :

- En séance du 18.02.02, le Conseil municipal a décidé de transmettre le dossier au service de l'aménagement du territoire (SAT) pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12 alinéa 4 LcAT.

Considérant en droit:

1. Compétence formelle et matérielle:

- A teneur de l'article 12 alinéa 2 "LcAT", le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).

- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 "LC", le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le "PAD" « llettes 1 » se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du "RCCZ". Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au "PAD" précité.

2. Appréciation sectorielle:

- **Aménagement du territoire:**

Le plan d'affectation des zones (PAZ) et le "RCCZ" prévoient, pour les secteurs « llettes 1 », une zone à aménager pour cette zone à bâtir, sur la base notamment du cahier des charges de la zone à aménager No 4 « Les llettes ».

Le "PAD" « llettes 1 » est conforme au cahier des charges No 4 et aux autres prescriptions du "PAZ" et du "RCCZ", homologués par le Conseil d'Etat le 09 février 1994.

Le "PAD" est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 "LAT" de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la "LcAT".

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

3. Le traitement de(s) opposition(s):

- Vu les résultats de la séance de conciliation du 20.02.2002 avec LOSINGER, et du 07.02.2002 avec AVENIR 2000 SA, les deux oppositions ont été levées respectivement le 21.02.2002 et le 08.02.2002.

Décide :

1. Le conseil municipal de Massongex décide d'approuver le plan d'aménagement détaillé « llettes 1 » et le règlement y relatif.
2. Les frais de la présente décision par Fr. 200.-- sont mis à la charge du ou des propriétaire(s) requérant(s).

3. La présente décision est notifiée à :

- Au(x) propriétaire(s) concerné(s) et ou requérant(s)
- Aux opposant(s)
- Service de l'aménagement du territoire, à Sion, avec 1 exemplaire du "PAD" et du règlement
- Commission cantonale des constructions, à Sion

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE MASSONGEX

Le Président:



La Secrétaire:



Notifié sous pli recommandé le 11 juin 2002